

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2008-1486 du 30 décembre 2008 relatif au placement des mineurs et à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

NOR : JUSF0823972D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 222-3, L. 222-4-1, L. 226-3, L. 226-4 et L. 474-1 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 à 1200-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 552-6, L. 755-4 et R. 167-2 à R. 167-8 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 90 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 16 novembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Procédure applicable au placement des mineurs

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est ajouté à l'article 1199-1 du code de procédure civile un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même en cas de placement pour une durée supérieure à deux ans. A défaut de transmission de ce rapport, le juge des enfants convoque les parties à une audience afin d'établir un bilan de la situation du mineur placé. »

**Art. 2.** – L'article 1200-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1200-1.* – Les mesures d'assistance éducative sont renouvelées, conformément au troisième alinéa de l'article 375 du code civil par le juge des enfants dans les conditions prévues à la présente section.

« En cas de placement pour une durée supérieure à deux ans, le juge des enfants convoque, dans les mêmes conditions, les parties à une audience au moins tous les trois ans. »

#### CHAPITRE II

##### Procédure applicable à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

**Art. 3.** – Après l'article 1200-1 du même code, est insérée une section II *bis* ainsi rédigée :

« *Section II bis*

« *La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial*

« *Art. 1200-2.* – Est compétent pour ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil le juge des enfants du lieu où demeure l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit.

« Si l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales change de lieu de résidence, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1181 s'appliquent.

« *Art. 1200-3.* – Le juge des enfants peut être saisi par :

« 1° L'un des représentants légaux du mineur ;

« 2° L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;

« 3° Le procureur de la République ;

« 4° Le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, ou le maire de la commune de résidence de ce mineur, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, en application des dispositions de l'article 375-9-2 du code civil.

« Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

« Le président du conseil général peut signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant. Celui-ci s'assure qu'une telle situation entre dans le champ d'application de l'article 375-9-1 du code civil.

« *Art. 1200-4.* – Le juge des enfants avise de l'ouverture de la procédure, s'ils ne sont pas auteurs de la saisine :

« 1° Les représentants légaux du mineur ;

« 2° L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;

« 3° Le procureur de la République ;

« 4° L'organisme débiteur des prestations familiales ;

« 5° Le président du conseil général de la résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales.

« Cet avis informe l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office, conformément aux dispositions de l'article 1200-5. Il l'informe également de la possibilité de consulter le dossier, conformément aux dispositions de l'article 1200-6.

« Après avoir recueilli toutes informations utiles, le juge convoque, au moins huit jours avant la date de l'audience, l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales et en avise leur avocat désigné ou choisi lorsqu'il en a été informé.

« L'allocataire ou l'attributaire est avisé à chaque convocation, dans les mêmes termes que dans l'avis d'ouverture de la procédure, de son droit d'être assisté par un avocat lors de l'audience et de consulter le dossier.

« Le juge des enfants peut également convoquer à l'audience toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« *Art. 1200-5.* – L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales peut choisir un avocat ou demander au juge que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation demandée doit intervenir dans les huit jours de la demande.

« Le droit d'être assisté par un avocat est rappelé à l'intéressé lors de la première audience.

« *Art. 1200-6.* – Dès l'avis d'ouverture de la procédure et jusqu'à la veille de l'audience, le dossier peut être consulté au greffe par l'avocat, qui peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure de mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Il ne peut transmettre à son client les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces.

« Jusqu'à la veille de l'audience, le dossier peut également être consulté directement par l'allocataire ou l'attributaire des prestations à sa demande. Cette consultation est réalisée aux jours et heures fixés par le juge. En l'absence d'avocat, le juge peut, par décision motivée, exclure du dossier tout ou partie des pièces dont la consultation porterait une atteinte excessive à la vie privée d'une partie ou d'un tiers.

« Le dossier peut être consulté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent par le délégué aux prestations familiales désigné par le juge.

« La décision écartant certaines pièces de la consultation est notifiée dans les huit jours à la personne qui en a fait la demande. Le procureur de la République est avisé de cette notification.

« *Art. 1200-7.* – Avant toute audience, le dossier est transmis au procureur de la République qui fait connaître au juge, au moins huit jours avant l'audience, son avis écrit sur la suite à donner et lui indique s'il entend formuler cet avis à l'audience. Il n'y a pas lieu à communication pour avis avant la première audience lorsque le juge a été saisi par le ministère public.

« *Art. 1200-8.* – L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

« L'audience peut être tenue au siège du tribunal pour enfants ou au siège d'un tribunal d'instance situé dans le ressort, que la convocation indique.

« A l'audience, le juge entend l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales et porte à sa connaissance les motifs de sa saisine. Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. L'avocat de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations est entendu en ses observations.

« *Art. 1200-9.* – Le juge des enfants se prononce sur la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial par décision séparée des autres décisions relatives à l'assistance éducative.

« La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial peut à tout moment être modifiée ou rapportée soit :

- « 1° D'office par le juge ;
- « 2° A la demande du procureur de la République ;
- « 3° A la demande des personnes ayant saisi le juge en application des 1°, 2° et 4° de l'article 1200-3 ;
- « 4° A la demande du délégué aux prestations familiales.

« *Art. 1200-10.* – La décision du juge des enfants est notifiée dans les huit jours aux parties et, en tout état de cause, au délégué aux prestations familiales s'il a été désigné et à l'organisme débiteur de ces prestations.  
« Un avis de notification est également donné au procureur de la République.

« *Art. 1200-11.* – La décision du juge des enfants peut être frappée d'appel par les parties et le délégué aux prestations familiales, dans un délai de quinze jours suivant sa notification ou remise de l'avis.

« L'appel est formé selon les règles édictées aux articles 931 à 934. Le greffier avise de l'appel, par lettre simple, les parties qui ne l'auraient pas elles-mêmes formé et les informe qu'elles seront ultérieurement convoquées devant la cour.

« *Art. 1200-12.* – Les dispositions des articles 1193, 1195 et 1196 sont applicables à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

« *Art. 1200-13.* – Les décisions de la cour d'appel sont notifiées conformément à l'article 1200-10. »

**Art. 4.** – I. – L'article R. 167-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. – Après l'article R. 167-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article R. 167-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 167-8-1.* – Les dispositions des articles R. 167-3 à R. 167-8 ne sont plus applicables aux mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial prises par le juge des enfants à compter de la publication du décret n° 2008-1486 du 30 décembre 2008. »

**Art. 5.** – La rubrique I. – « Droits des personnes » du tableau de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 susvisé est ainsi modifiée :

1° Dans la colonne « Coefficient de base », après le coefficient 4 figurant en face de la ligne IV-5, est ajoutée la mention « (9) » ;

2° Sous le premier tableau, après la note (8), est ajoutée la note (9) ainsi rédigée :

« (9) Y compris l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sur requête ou saisine d'office du juge. »

**Art. 6.** – I. – Après l'article 1511 du code de procédure civile, il est inséré un article 1511-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1511-1.* – Les dispositions de la section II *bis* du chapitre IX du titre I<sup>er</sup> du livre III seront applicables à la date de publication des dispositions d'adaptation prévues par l'article 40 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. »

II. – L'article 1512 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1512.* – Le présent code est applicable aux îles Wallis et Futuna, à l'exception des dispositions des titres IV et V du livre II, du chapitre IV du titre II du livre III et de la section II *bis* du chapitre IX du titre I<sup>er</sup> du livre III, dans les conditions définies au présent livre. »

**Art. 7.** – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

**Art. 8.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*

RACHIDA DATI

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH